



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 07 - DECEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 08 DECEMBRE 2023

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-SAFEB/UFCB

PREFECTURE

-CABINET/SSI

-DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDETSPP

SPSE

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2023-262 du 7 décembre 2023 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Aude.....1

DDTM

SAFEB/UFCB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-083 du 23 novembre 2023 fixant l'assiette des lots de chasse exploités par voie de location sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux dans le département de l'Aude.....3

CAHIER des CLAUSES SPECIALES - le 23 novembre 2023

Annexe au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salée domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2032.....10

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant interdiction de la manifestation intitulée « Stop au massacre des Français » le samedi 9 décembre 2023 organisée par le groupe Novelum à CARCASSONNE.....12

DPPPAT/BEAT

Avis n° 2023-519 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude (CDAC) - Demande de la SC FONCIERE CHABRIERES d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 428 m² et l'extension d'un drive par 2 pistes de ravitaillement et 127 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES.....15

Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-262
**Fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidature aux fins d'agrément en
qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le
département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023 ;

Vu les dossiers de candidature reçus complets ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

- Madame ALGAY Baya
- Madame BLOUIN Audrey
- Monsieur BOUDAUD Alexis
- Madame BOURG Hélène
- Madame COSTE-GENTON Annick
- Madame MOREAU-LHUISSIER Marie
- Madame PACI Edith
- Madame POISSON-UMLAUF Fabienne
- Madame POUSSINES Nathalie
- Madame PRAT Céline
- Madame VERGANZONES Vanessa
- Madame VILLA Jessica.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **07 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations et
par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection
des publics les plus vulnérables



Lucille CALLEJON

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2023-083

fixant l'assiette des lots de chasse exploités par voie de location sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-1, L. 321-9, L. 362-1, L. 422-28, R. 422-95 et D. 422-114 à D. 422-127 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-4, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 à L. 2124-4, L. 2125-1, L. 2132-2 et L. 2132-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-16, L. 121-23 et L. 121-24 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2032 ;

Vu l'avis favorable du comité interdépartemental des pêches maritimes en date du 03 octobre 2023 ;

Vu l'avis du délégué régional du Conservatoire du littoral en date du 17 octobre 2023 ;

Vu les avis et contributions des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sollicités par voie dématérialisée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

En application de l'article D. 422-117 du code de l'environnement, les lots de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, dans le département de l'Aude, exploités par voie de location et donnant lieu au renouvellement des baux pour la période comprise entre le 1er juillet 2023 au 30 juin 2032, sont définis ainsi que suit et conformément aux trois cartes annexées au présent arrêté.

Lot n° 1 d'une contenance approximative de 2667 ha (1030 ha réellement chassés), tel que délimité sur les trois cartes annexées, comprenant :

Zones concernées	Communes concernées	Annexe cartographique
Le domaine public fluvial de l'Aude entre le Pont de Fleury sur la RD 168 et le barrage anti-sel, à l'exclusion de la rive gauche entre le Pont de Fleury et le lieu-dit Terres-Vielles, située dans le département de l'Hérault	Fleury d'Aude	Planche NORD
Le rivage de la mer depuis le nord de la zone urbanisée de Saint-Pierre la mer, au niveau de la limite de la concession de plage, jusqu'au lieu-dit Grabatel	Fleury d'Aude	Planche NORD
Le rivage de la mer sur la plage de Narbonne-plage depuis le nord du grau des Ayguades jusqu'au sud de la zone urbanisée de Narbonne-plage.	Narbonne	Planche CENTRE
Le Marais des Jounquets (de la limite communale de Gruissan jusqu'à la passerelle métallique du pont du canal de Sainte Marie).	Gruissan	Planche CENTRE
Les étangs du Gassot au sud de l'île St Martin.	Gruissan	Planche CENTRE
L'étang de l'Ayrolle, jusqu'aux limites de l'étang de Campagnol (de la pointe sud des anciens salins de Campagnol au lieu dit Cabane du chinois).	Gruissan	Planche CENTRE
Le rivage de la mer depuis le nord de la zone portuaire de Port-la-Nouvelle jusqu'au nord du grau de la Vieille Nouvelle sur la commune de Port la Nouvelle.	Port la Nouvelle, Gruissan	Planche CENTRE
L'étang du Siffleur et l'étang de la Chèvre sur la presqu'île de Sainte Lucie.	Port la Nouvelle	Planche CENTRE
Le rivage de l'étang de Bages-Sigean depuis la zone située au droit du sud de l'étang du siffleur jusqu'à la pointe de l'île de Nadière.	Port-la-Nouvelle	Planche CENTRE
Le rivage de l'étang de Bages-Sigean depuis la voie ferrée de la cimenterie de Port-la-Nouvelle jusqu'au sud de la presqu'île de Port Mahon au nord du lieu dit St Michel.	Port la Nouvelle, Sigean	Planche CENTRE
Le rivage de l'étang de Bages-Sigean de-	Peyriac, Bages	Planche CENTRE

puis la pointe sud de la presqu'île de l'étang du Doul jusqu'à la pointe au sud du village de Bages, à l'exclusion d'une zone de 100 m au niveau du RD 105 en limite avec l'Étang de Saint Paul.		
Le rivage de l'étang de Bages-Sigean depuis le nord du village de Bages jusqu'à l'exutoire du ruisseau de l'Étang, au sud de l'Anse des Galères.	Bages	Planche CENTRE
Le rivage de l'Étang de Bages-Sigean depuis l'exutoire du canal du Rec de Veyret sud (au nord de la chaussée de Mandirac) jusqu'à l'exutoire du Canélou.	Narbonne	Planche CENTRE
Le rivage de la mer depuis le nord du Grau de la Franqui sur la commune de Leucate jusqu'au sud de la zone urbanisée de Port la Nouvelle au droit du canal antichar.	Leucate, La Palme, Port la Nouvelle	Planche SUD
Le rivage de l'Étang de La Palme, limité au sud par le Pont des Coussoules.	La Palme, Leucate	Planche SUD
Le rivage de l'Étang de Salses-Leucate depuis la rive ouest, en limite avec le département des Pyrénées Orientales jusqu'au droit du rond point sur la RD 627, à l'entrée de Leucate-Plage (interruption au nord de port Fitou - cf carte).	Fitou, Leucate	Planche SUD

Lot n° 2 d'une contenance approximative de 37 ha, tel que délimité sur la planche CENTRE annexée comprenant :

Zones concernées	Communes concernées
Le sud du lieu dit « Grand carré » correspondant à la zone délimitée par le canal le plus au sud de la zone et le rivage de l'Étang de Bages-Sigean, ainsi que depuis le canal le plus à l'est et la voie ferrée jusqu'à la fin de la bande de terre le long de la voie ferrée.	Narbonne

Lorsque le lot est représenté par un linéaire le long des rives des étangs, la profondeur à considérer est de 60 mètres.

ARTICLE 2

L'exploitation de la chasse maritime sur le domaine public maritime de l'Aude, en dehors des lots définis à l'article 1, est interdite.

ARTICLE 3

La chasse maritime est pratiquée conformément :

- au cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2032 approuvé par arrêté ministériel du 28 juin 2023 ;
- au cahier des clauses spéciales approuvé par le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral N° 2014205-0001 fixant l'assiette des lots de chasse exploités par voie de location sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux dans le département de l'Aude en date du 30 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CE-DEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **23 NOV. 2023**
Le Préfet,



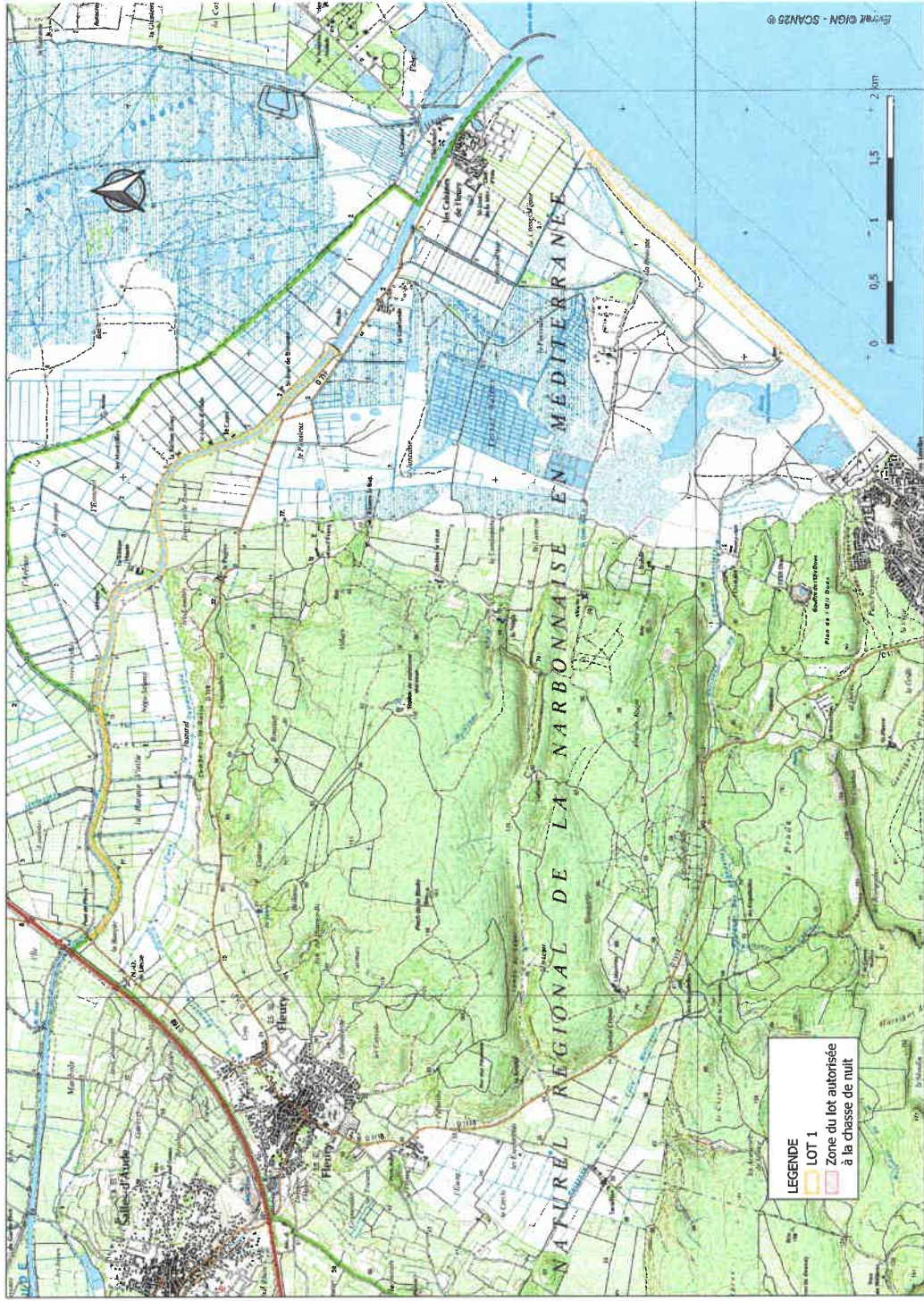
Christian POUGET

CHASSE MARITIME

CARTE DES LOTS DE CHASSE

Planche **NORD**

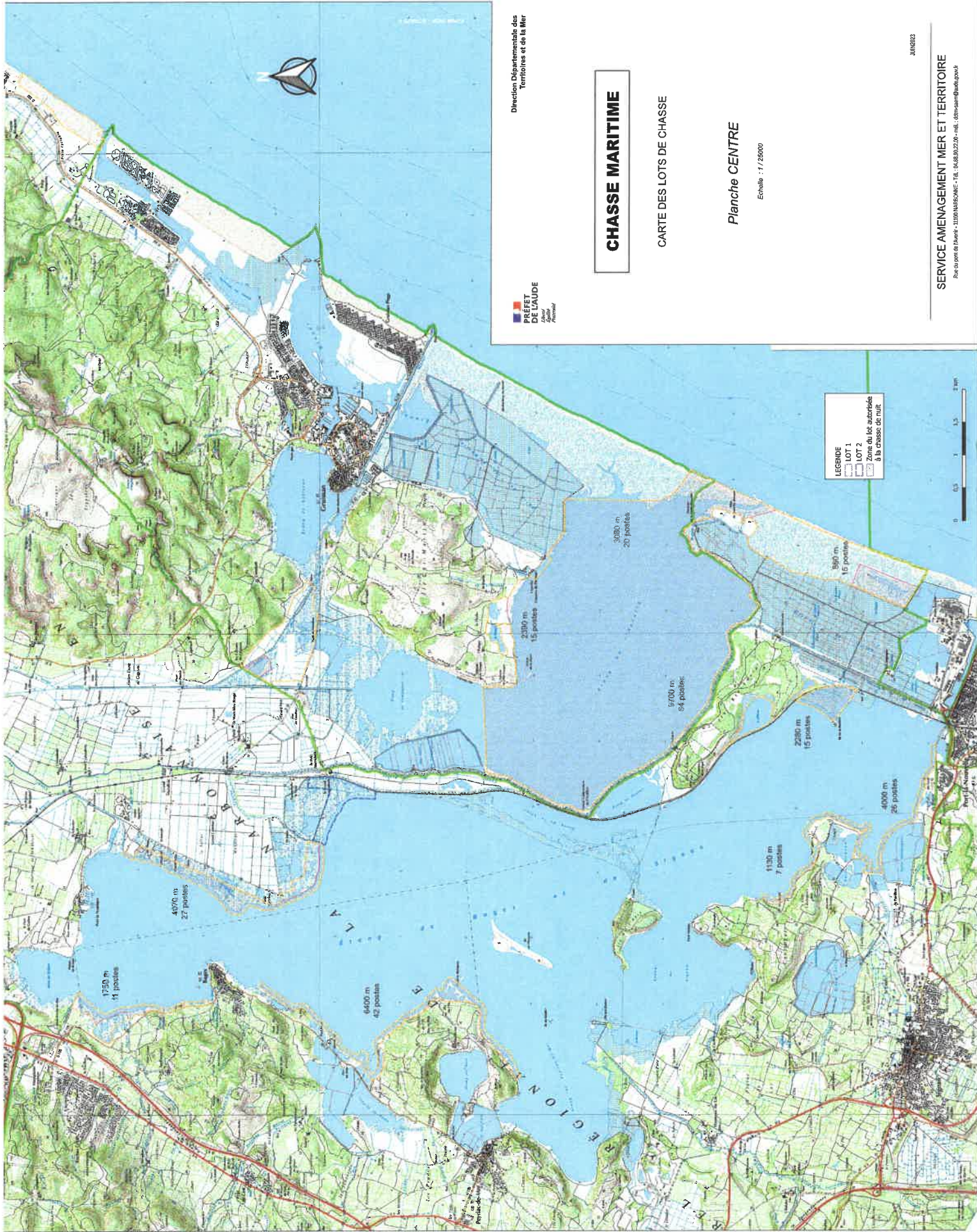
Echelle : 1/25000



JUN 2023

SERVICE AMENAGEMENT MER ET TERRITOIRE

Rue du pont de l'Avenir - 11100 NARBONNE - Tél. : 04.88.90.22.00 - m.f. : ddim-saem@audes.gouv.fr



CAHIER DES CLAUSES SPÉCIALES

Annexe au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salée domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2032.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

ARTICLE 1 : Exercice de la chasse maritime de nuit à partir de hutteaux mobiles ou abris mobiles

La chasse de nuit au gibier d'eau sur le domaine public maritime ne peut s'exercer qu'à partir de hutteaux mobiles ou abris mobiles et que sur des secteurs autorisés. Les secteurs autorisés pouvant recevoir des hutteaux mobiles ou abris mobiles sont inclus dans les lots de chasse. Ces secteurs sont définis par la cartographie jointe en annexe à l'arrêté préfectoral fixant l'assiette des lots de chasse exploités par voie de location pour la période 2023-2032 sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux dans le département de l'Aude.

Conformément aux récépissés de déclaration délivrés par le préfet de l'Aude le 26 Juin 2001 et au linéaire des secteurs autorisés, le nombre maximum de postes par lot est fixé comme suit :

- **lot n° 1 = 387 postes ;**
- **lot n° 2 = 55 postes.**

L'emplacement des postes ne sera pas matérialisé. La distance entre poste ne pourra être inférieure à 150 mètres.

Les associations de chasse maritime délivrent les cartes de transport d'appelants, dont le nombre peut dépasser le nombre maximum de postes autorisés sur le lot par le présent cahier des charges.

Le nombre de postes occupés en même temps ne dépassera pas celui fixé par le présent article.

Chaque hutteau ou abri mobile portera le numéro figurant sur la série indiquée sur le récépissé de déclaration délivré par le préfet pour chacun des deux lots de chasse.

ARTICLE 2 : Chasse en bateau

La chasse en bateau n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules terrestres à moteur

Les baux de chasse n'ouvrent pas de droits particuliers en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur, qui devront respecter la réglementation en vigueur, et notamment les arrêtés municipaux réglementant la circulation.

ARTICLE 4 : Travaux et occupation du domaine public maritime

Il est rappelé que tous les travaux et toute occupation (ouvrage, installation fixe...) sur les lots sont soumis à autorisation préfectorale préalable, instruite par la direction départementale des territoires et de la mer en application du code du domaine de l'État et du cahier des charges approuvé par arrêté du 8 avril 2005 fixant les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime.

ARTICLE 5 : La prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers

Le DPM constitue un patrimoine naturel qu'il convient de préserver. Cette protection passe par la bonne application des dispositions générales prévues par le code de l'environnement et l'article 27 de la loi littoral (codifié à l'article L 2124-2 du CGPPP) interdisant de porter atteinte à l'état naturel du rivage.

Les réserves de chasse et de faune sauvage où la chasse est interdite en tout temps ne font pas partie des lots loués de façon amiable.

ARTICLE 5 : Rapportage

Le locataire doit satisfaire à ses obligations, notamment en matière de rapportage des prélèvements de limicoles et en matière de chasse de nuit à la tonne, gabion, hutte.

ARTICLE 6 : Sécurité

Il est rappelé qu'il est interdit de transporter une arme chargée, de se poster ou tirer sur les voies ferrées et leurs emprises, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction, en application du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 17 mars 2021.

ARTICLE 7 : Protection du gibier

Il est rappelé que l'emploi de la grenaille de plomb pour la chasse de toutes espèces et la destruction des nuisibles est interdit, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986.

Carcassonne, le **23 NOV. 2023**

Le Préfet,



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Carcassonne, le 8 décembre 2023

Arrêté portant interdiction de la manifestation intitulée « Stop au massacre des Français » le samedi 9 décembre 2023

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à suivants ;

VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R. 644-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la déclaration de manifester sur la voie publique à Carcassonne le samedi 9 décembre 2023 de 18h00 à 19h30 sous l'appellation « Stop au massacre des Français » et selon le parcours suivant : Square Chénier, Boulevard Omer Sarraut, boulevard de Varsovie, boulevard Marcou, boulevard Barbès, rue des Trois Couronnes, Pont Vieux, rue Trivalle, rue Gustave Nadaud et Porte Narbonnaise de la Cité de Carcassonne, transmise par voie électronique en préfecture le 6 décembre 2023 ;

Vu la publication sur les réseaux sociaux d'une affiche sur le compte « novelum_carcassonne » appelant à participer à la manifestation « Stop au massacre des Français » le samedi 9 décembre 2023 à 18h00 Square Chénier ;

CONSIDÉRANT que la manifestation a été déclarée par un membre actif du groupe Novelum ;

CONSIDÉRANT que, suite au décès de Thomas Perotto dans la nuit du 18 au 19 novembre 2023 à Crépol dans la Drôme, des violences ont été commises à

l'occasion de manifestations organisées par des militants d'ultra-droite les 25 et 26 novembre 2023 à Romans-sur-Isère ayant entraîné la condamnation à des peines d'emprisonnement délictuel de six participants pour des faits de participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences, de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique et de dégradations volontaires ;

CONSIDÉRANT l'action menée par des militants de l'ultra-droite le 2 décembre 2023 dans la Cité de Carcassonne, dont certains étaient masqués, arborant banderoles et affiches appelant notamment à venger la mort de Thomas Perotto ;

CONSIDÉRANT que le lieu de rassemblement de la manifestation est situé au centre-ville de Carcassonne, actuellement occupé par les installations de la Magie de Noël, occasionnant une forte concentration de personnes et de familles ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs de la manifestation prévoient de passer par le Pont Vieux, la rue Trivalle et jusqu'à la porte Narbonnaise, où se déroulera concomitamment la « Marche aux Flambeaux » organisée par la Mairie de Carcassonne, dans le cadre du Téléthon qui mobilise les forces de sécurités ;

CONSIDÉRANT la forte mobilisation des forces de l'ordre dans le contexte de rehaussement de la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » à la suite des attentats d'Arras du 13 octobre 2023, entraînant une disponibilité limitée des effectifs de police pour assurer la sécurité de ce rassemblement et assurer le maintien de l'ordre public dans le centre-ville et la Cité ;

CONSIDÉRANT que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu à l'origine d'un regain de tensions sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette manifestation, des messages d'incitation à la violence voire à la haine risquent d'être proférés, mettant en cause la cohésion nationale et constituant des atteintes aux principes consacrés par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement peut être interdit s'il risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La manifestation ayant pour objet « Stop au massacre des Français » prévue le samedi 9 décembre 2023 à Carcassonne est interdite.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis à l'organisateur mentionné dans la déclaration susmentionnée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Aude ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Christian POUGET

**Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

AVIS n°2023-519

Demande n° 2023-519 de la SC FONCIERE CHABRIERES d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 428 m² et l'extension d'un drive par 2 pistes de ravitaillement et 127 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises sur la commune de Lézignan-Corbières

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 30 novembre 2023, sous la présidence de Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2022 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la
52 rue Jean BRINGER - 11 836 CARCASSONNE Cedex 09
Tél : 04 68 10 27 00
pref-cdac11@aude.gouv.fr

commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude et les arrêtés préfectoraux du 3 février 2022 et 24 janvier 2023 portant modification de la composition de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n°2023-519 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 011 203 23 00034) valant autorisation d'exploitation commerciale de la SC FONCIERE CHABRIERES, représentée par Monsieur Jean-Baptiste PAGET, reçue le 5 juillet 2023 à la préfecture, complétée et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 11 octobre 2023 ;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission lors de la séance de la CDAC du jeudi 30 novembre 2023;

CONSIDÉRANT la vocation commerciale de la zone et que le projet participera à l'attractivité économique de la commune et de l'intercommunalité sans pour autant bouleverser les équilibres commerciaux actuels ;

CONSIDÉRANT que cette extension se situe en périphérie du centre-ville mais prochainement au cœur d'une zone d'habitat ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une bonne desserte en infrastructures routières et ne devrait engendrer qu'un impact marginal sur les flux journaliers de véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension qui ne crée pas de surface imperméabilisée et contribue au contraire à la désimperméabilisation du site ;

CONSIDÉRANT l'amélioration du paysager sur l'ensemble du foncier ;

CONSIDÉRANT la mise en place de panneaux photovoltaïques, l'utilisation de matériaux et procédés éco-responsables autant en phase de construction du bâti que de gestion et la création d'emplacements avec bornes de recharge pour véhicules hybrides/électriques ainsi qu'un dispositif autour de la gestion des déchets/du recyclage ;

CONSIDÉRANT les engagements annoncés en séance par le porteur de projet concernant notamment les surfaces perméables ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande n°2023-519 de la SC FONCIERE CHABRIERES d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 428 m² (portant sa surface de vente totale à 2659 m²) et l'extension d'un drive par 2 pistes de ravitaillement et 127 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises (portant le drive à 4 pistes de ravitaillement et 146,5 m² d'emprise au sol) sur la commune de Lézignan-Corbières.

Ont voté favorablement : 9 membres

- M. Sébastien GASPARINI, conseiller départemental,
- M. Philippe ANDRIEU, conseiller régional,
- M. Jean- François SAURY, adjoint au maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Jean-Claude MONTLAUR, vice-président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. André SEPTOURS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Gérard FORCADA, maire de Lézignan-Corbières, représentant la commune d'implantation du projet,
- M. René ORTEGA, vice-président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois, EPCI en charge du SCOT.

A voté défavorablement : 0 membre

S'est abstenu : 0 membre

Cet avis sera notifié au demandeur ainsi qu'à la mairie de Lézignan-Corbières. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à l'avis conformément à l'article R.752-16 du code du commerce.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le *06 décembre 2023*

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude


Lucie ROESCH

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS¹ DE LA CDAC N° 2023-519 DU 30/11/2023 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)				
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)				
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10 292 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BB 69		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A	2	Hors PL (IA/S PL) : A/S et sens circulation des véhicules électriques ne sont pas précisés au dossier.
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	2A / 1S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		450 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		250m ² de la façade Ouest sera végétalisée.	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Au dossier d'instruction : 771 m ² de surfaces perméables dont 711 m ² de places de stationnement ; le reliquat correspond à des emplacements caddies perméables.	
			En cours de séance CDAC : plan remis mentionnant une surface de 1042 m ² de places perméables.	
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		30 % de la toiture nouvellement créée sera équipée en panneaux photovoltaïques soit 239 m ² .	
	Éoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Existant : 1 186 m ² d'ombrières sur le parking.	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 231 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ²	2153 m ²		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 659m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ³	2577 m ²		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	238		
			Électriques/hybrides	0		
			Covoiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	192		
			Électriques/hybrides	8		
			Covoiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	55		
En cours de séance : le pétitionnaire remet un plan portant 11 à 12 places perméables supplémentaires aux 55 présentes au dossier.						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2				
	Après projet	4				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	19,5 m ²				
	Après projet	146,5 m ²				

²Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)